



BANQUE des  
**TERRITOIRES**

Territoires Conseils  
un service Banque des Territoires



**Comment prévenir au mieux les situations de conflits d'intérêts au sein des communes et des EPCI ?**

# Sommaire

<b>01</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>	<b>04</b>	<b>Anticiper les situations d'opposition d'intérêts</b>	<b>17</b>
	De plus grandes exigences de moralisation de la vie publique	4		Un texte à utiliser avec précaution	18
	La charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du CGCT)	5		Un dispositif de prévention en droit de l'urbanisme	19
		6			20
<b>02</b>	<b>La définition légale du conflit d'intérêts</b>		<b>05</b>	<b>Le délit de prise illégale d'intérêts</b>	
<b>03</b>	<b>Anticiper les situations d'« élu intéressé »</b>	<b>12</b>	<b>06</b>	<b>Les déclarations d'intérêts</b>	<b>25</b>

01

# Introduction

# De plus grandes exigences de moralisation de la vie publique

*Les exigences de moralisation de la vie publique sont de plus en plus prégnantes de la part des citoyens; la prévention des conflits d'intérêts a été sanctuarisée par la loi du 11 octobre 2013 en « principe essentiel de l'action publique ».*

***La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** consacre pour la première fois **une définition objective du conflit d'intérêts** : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

***A noter** : Cette loi a été affirmée par l'adoption d'une charte de l'élu local adossée à la **loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article L 1111-1-1 du CGCT)**. Elle conforte l'esprit de la loi de 2013, en enjoignant les élus de prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.*

# La charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du CGCT)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

## Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

02

**La définition légale  
du conflit d'intérêts**

# La consécration législative de 2013

**Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** : « (...) les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

**L'article 2 explicite de cette manière** : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;

2° Sous réserve des exceptions prévues au [deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal](#), les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

# 3 critères cumulatifs

## 1° Le responsable public doit détenir un intérêt

*Cet intérêt peut être direct (une activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint par exemple), privé ( ex : la détention de parts dans une société) ou public ( ex: un autre mandat électif), matériel (ex : une rémunération) ou moral (ex : une activité bénévole ou une fonction honorifique).*

*Une interférence entre plusieurs intérêts de nature publique (et donc pas seulement entre une fonction publique et un intérêt privé) peut être susceptible de caractériser désormais le conflit d'intérêts.*

## 2° Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique

*L'interférence peut être matérielle, géographique ou temporelle. La notion d'interférence suppose que l'exercice par l'élu de ses fonctions doit être perturbé, influencé, par un autre intérêt que celui de sa collectivité ou son établissement d'élection.*

# 3 critères cumulatifs

**3° Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »**

*En cas de saisine, le juge devra évaluer le degré d'importance de cette interférence.*

➤ *« Paraître influencer » : il s'agit ici de circonscrire la notion « d'apparence », ce qui peut s'avérer délicat en certaines circonstances.*

Cas pratique : *le recrutement par l'exécutif d'un membre de sa famille. Voir RM n° 75550, JOAN du 17 août 2010 : « S'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait ce maire à recruter un membre de sa famille. il convient de faire une lecture combinée des dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et celles résultant, d'une part, de l'article 432-12 du code pénal définissant la prise illégale d'intérêt et, d'autre part, de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lesquelles tendent à écarter ce type de recrutement. »*

# L'approche pénale a vocation à prévaloir

- *Une coexistence de deux législations indépendantes, ne relevant pas du même ordre de juridiction :*

Au niveau administratif, annulation possible d'un acte auquel prend part un élu intéressé à l'affaire (article L 2131-11 du CGCT, transposé par l'article L 5211-3 en ce qui concerne les EPCI).

Au niveau pénal, condamnation personnelle possible de l'auteur de l'infraction, en cas de délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal).

- *La nouvelle définition légale, en objectivant la notion de conflit d'intérêts, devrait conduire à ce que la jurisprudence soit harmonisée vers cette approche pénale ; cela est une raison supplémentaire pour appeler les élus à la prudence et à s'entourer des plus grandes précautions.*

# Le déport : un outil préventif récent

Issu du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014

➤ Maires et présidents d'un EPCI à fiscalité propre (article 5):

- Lorsqu'ils estiment être en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent la personne chargée de les suppléer.
- Ils ne peuvent dès lors adresser aucune instruction à leur délégataire.

➤ Adjoints, conseillers municipaux et vice-présidents et membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre, titulaires d'une délégation (article 6) :

- Lorsqu'ils estiment être en situation de conflit d'intérêts, en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.
- Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

➤ Les autres personnes chargées d'une mission de service public (article 7) :

- Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.
- Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

03

**Anticiper les  
situations d' « élu  
intéressé »**

# Un motif d'illégalité des délibérations

**Article L 2131-11 du CGCT** (transposé aux EPCI par l'article L 5211-3): « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »*

## **Deux conditions cumulatives :**

- *l'élu doit donc être intéressé **personnellement** ou comme **mandataire**.*
- *sa participation doit avoir été de nature à lui permettre d'exercer **une influence sur le résultat du vote**.*

Conséquence sur la condition de quorum : *l'élu intéressé qui ne prend pas part au vote n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum (CE 19 janvier 1983 Chauré, n° 33241). Cela s'applique même si la présence de ce conseiller avait été nécessaire pour atteindre le quorum (TA Besançon 29 novembre 2007 M. Roger Bole-Richard et autres c/ commune de Déservilliers). Cet élu ne pourra pas non plus donner procuration à un collègue de son choix (Cass. crim. 10 avril 2002 n° 01-84.286).*

# L'examen par le juge de l'intérêt « personnel »

L'intérêt est dit « personnel » lorsqu'il ne se confond pas avec l'intérêt général, qu'il est **distinct de celui de la généralité des habitants**. Cet intérêt peut aussi être considéré à raison des fonctions exercées au sein d'une personne morale.

*Exemple : un maire, propriétaire d'une parcelle située dans une zone du POS dont le règlement a été modifié dans un sens favorable à la construction, n'a pas d'intérêt personnel, mais un intérêt attaché à la qualité d'habitant ou de contribuable de la commune (CE 20 janvier 1989, n° 75442). A contrario, un conseiller municipal acquéreur d'une parcelle appartenant au domaine privé de la commune est personnellement intéressé à la délibération décidant la cession (CE 12 février 1986, n° 45156).*

# La notion d'influence

*Une jurisprudence exigeante quant à la participation d'un élu ne serait-ce qu'aux travaux préparatoires (CE 16 décembre 1984, commune d'Oullins, n° 145370 ; CE 30 décembre 2002, n° 229099; CE 21 novembre 2012, n° 334726).*

- La participation du « conseiller intéressé » aux travaux préparatoires et aux débats préalables peut vicier la délibération, même si l'élu s'est retiré avant le vote. Le rapporteur peut avoir influé sur la décision finale alors même que le vote a été acquis à l'unanimité. Si l'élu intéressé exerce une influence, une forme d'ascendant, sur ses collègues, sa présence lors des débats vicie la délibération, même s'il s'est abstenu de prendre part au vote et même s'il a quitté la salle des séances lorsqu'on est passé au vote ;
- À contrario, un élu intéressé à l'affaire n'a pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et n'avait pris aucune part active aux réunions préparatoires.

# Une exception légale concernant les SEM

**Article L.1524-5 alinéas 11 et 12, du CGCT :** « les élus locaux qui agissent en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales, et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de PDG ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la SEM. Toutefois, ils ne peuvent pas participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité lorsque la société mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public »

➤ Voir aussi **CE 10 décembre 2012 , commune de Bagnaux n° 354044.**

**04**

**Anticiper les  
situations  
d'opposition  
d'intérêts**

# Un texte à utiliser avec précaution

*En cas d'opposition d'intérêts, que doit faire l'exécutif : faire délibérer l'organe délibérant ou bien déléguer la signature à un adjoint (ou un vice-président) ?*

*L'article L 2122-26 du CGCT dispose que « **dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune,** le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »*

*Illustration jurisprudentielle récente (CE 30 janvier 2020, n° 421952) : « lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution. **Il s'ensuit que lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences à raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune.** »*

# Un dispositif de prévention en droit de l'urbanisme

**Article L 422-7 du code de l'urbanisme :** « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est **intéressé** au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, **le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.** »

- À noter : ce texte n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la demande de permis est déposée pour le compte de la commune, ou de l'EPCI selon les cas (CE 3 juillet 2009 n° 321634).

05

**Le délit de prise  
illégale d'intérêts**

# Une conception pénale confortée par la définition légale du conflit d'intérêts

*L'article 432-12 du code pénal dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un **intérêt quelconque** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».*

- *Des peines complémentaires peuvent le cas échéant être prononcées par le juge, notamment la privation des droits civils, civiques et de la famille et l'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 432-17 et 131-26 du code pénal).*
- *L'intérêt est dit « **quelconque** » : il peut être moral, politique, direct ou indirect, important ou minime. Il peut même se caractériser « par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection » (**Cass. Crim. 5 novembre 1998, Czmal**). Cet intérêt se conçoit par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout avantage personnel (**Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-84.288**).*

# Une conception pénale confortée par la définition légale du conflit d'intérêts

- ✓ La surveillance de l'affaire suppose que le dépositaire de l'autorité publique (ou la personne investie du mandat électif) soit **au moment des faits** chargé totalement ou partiellement, soit d'administrer ou de surveiller, soit d'ordonnancer ou de liquider l'affaire dans laquelle il s'est immiscé. C'est toujours le cas, par présomption, du maire ou du président d'un EPCI ; concernant les autres élus, cette surveillance de l'affaire peut procéder de l'exercice d'une délégation de fonction ou d'une suppléance de l'exécutif.
- ✓ Le délit de prise illégale d'intérêts est **intentionnel** et exclusif de toutes fautes d'imprudence (**RM n° 55332, JOAN du 18 mai 2010**).
- ✓ Exemple : **Cass. Chambre criminelle, 22 octobre 2008, n° 08-82.068** : « l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du Code pénal. Il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal ».
- ✓ Exemple : Le fait pour un maire d'inscrire son fils à la cantine scolaire subventionnée par sa commune, ou pour un président de conseil général de scolariser sa fille au collège, en utilisant un service de transports scolaires subventionné par son assemblée départementale, ne constitue pas une prise illégale d'intérêts (car confusion d'intérêt avec la généralité des habitants) (**RM n° 12686, JO Sénat du 13 juin 1996**).

# Une conception pénale confortée par la définition légale du conflit d'intérêts

- ✓ *L'infraction est caractérisée si l'élu a un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, **au moment de l'acte**, en tout ou partie, la surveillance de l'affaire. Lorsque l'acte considéré précède l'accès au mandat électif, ou l'accès à la fonction publique, ou est la continuation d'un acte antérieur et qu'il n'apporte pas de changements significatifs, ou ne traduit pas de nouvelles manifestations de volonté, le délit n'est pas constitué (RM n° 20212, JO Sénat du 16 février 2006).*
- ✓ *La participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cass. crim. 9 février 2011, n° 10-82.988).*

# Dérogations légales (communes de moins de 3 500 habitants)

- *Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.*
- *Dans ces communes, ces mêmes élus peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.*
- *Les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.*

A noter : la commune est représentée dans les conditions prévues par [l'article L. 2122-26](#) du CGCT et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de [l'article L. 2121-18](#) du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Ne sont concernés par les dispositions de l'article 432-12 précité que les maires ainsi que les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction **et à condition que l'objet du contrat auquel ils sont partie entre dans cette compétence** d'attribution (*RM n° 54873, JOAN du 1<sup>er</sup> décembre 2009*). La notion de fourniture de services englobe ici également les travaux (*RM n° 29841, JOAN du 28 juin 1999*).

06

**Les déclarations  
d'intérêts**

# L'obligation déclarative pour certains élus locaux

Adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les 2 mois à compter de la prise de fonction, entre autres les élus suivants :

- ✓ Les maires des communes de plus de 20 000 habitants;
- ✓ Le président du conseil de la métropole de Lyon;
- ✓ Les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros;
- ✓ Les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros
- ✓ Les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon **lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature**, respectivement, du maire, du président de l'EPCI ou du président du conseil de la métropole de Lyon. Les délégations de fonction ou de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou EPCI au président de la HATVP.

*A noter : La déclaration d'intérêts s'avère également obligatoire pour certaines fonctions de direction (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 sur la déontologie des fonctionnaires ; décrets n° 2016-1967 et n° 2016-1968 du 28 décembre 2016).*

# L'obligation déclarative pour certains élus locaux

- *Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.*
- *Une nouvelle déclaration de situation patrimoniale doit être notifiée, dans les mêmes formes, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou des fonctions, ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.*

A noter : il peut être parfois opportun, pour les élus qui ne sont pas concernés directement par ces obligations (par exemple des conseillers municipaux délégués de communes peuplées), de produire une simple déclaration d'intérêts à titre volontaire.

Voir le **décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013** pour des modèles de déclarations en annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028386947/2021-02-25/>

*Vous pouvez accéder au téléservice ADEL, grâce auquel les démarches s'effectuent de façon dématérialisée, par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr/#/>*

# Rôle d'information et contrôles déontologiques de la HATVP

- Lorsque la HATVP constate qu'un adjoint d'une commune de plus de 100 000 habitants ou qu'un vice-président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants ne respecte pas ses obligations déclaratives, **elle informe du manquement à l'obligation le président de l'assemblée délibérante** (article 22 de la loi).
- ✓ **La HATVP se prononce sur la compatibilité** de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec les fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 **exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité** (sont concernés les maires des communes de plus de 20 000 habitants, les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros, les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros),
  - *Lorsque la HATVP rend un avis d'incompatibilité, **la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions exécutives locales.** Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au Journal officiel un rapport spécial comprenant l'avis rendu et les observations écrites de la personne concernée (article 23).*

# La question sensible des représentants d'intérêts

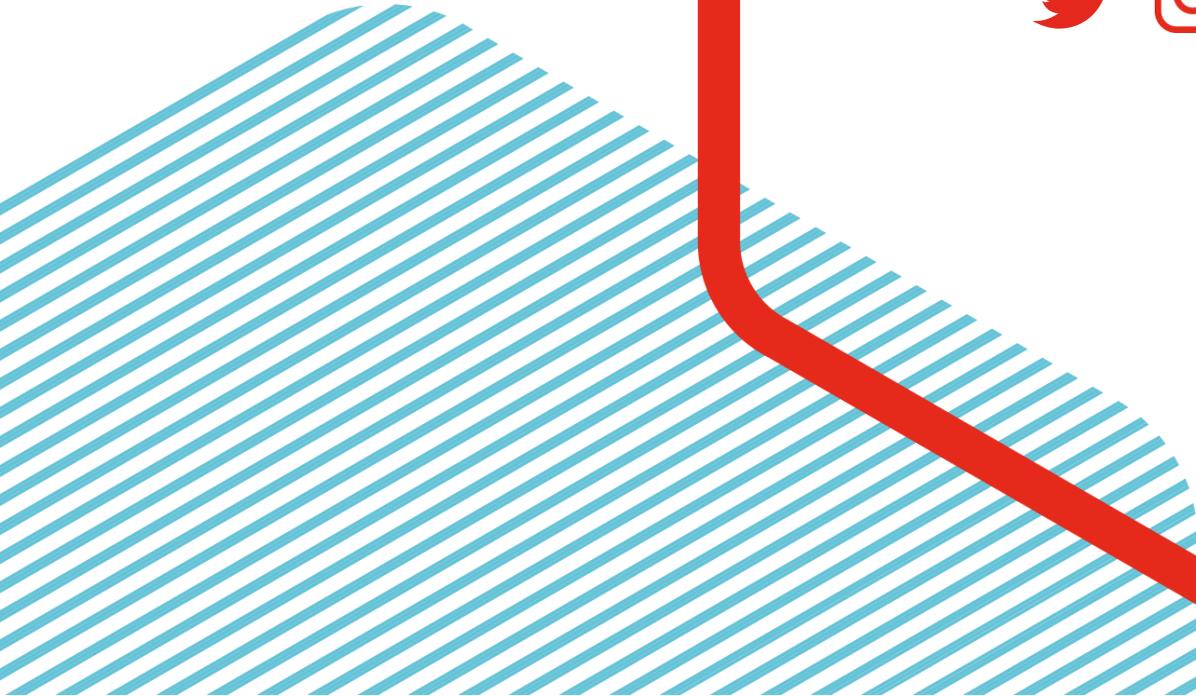
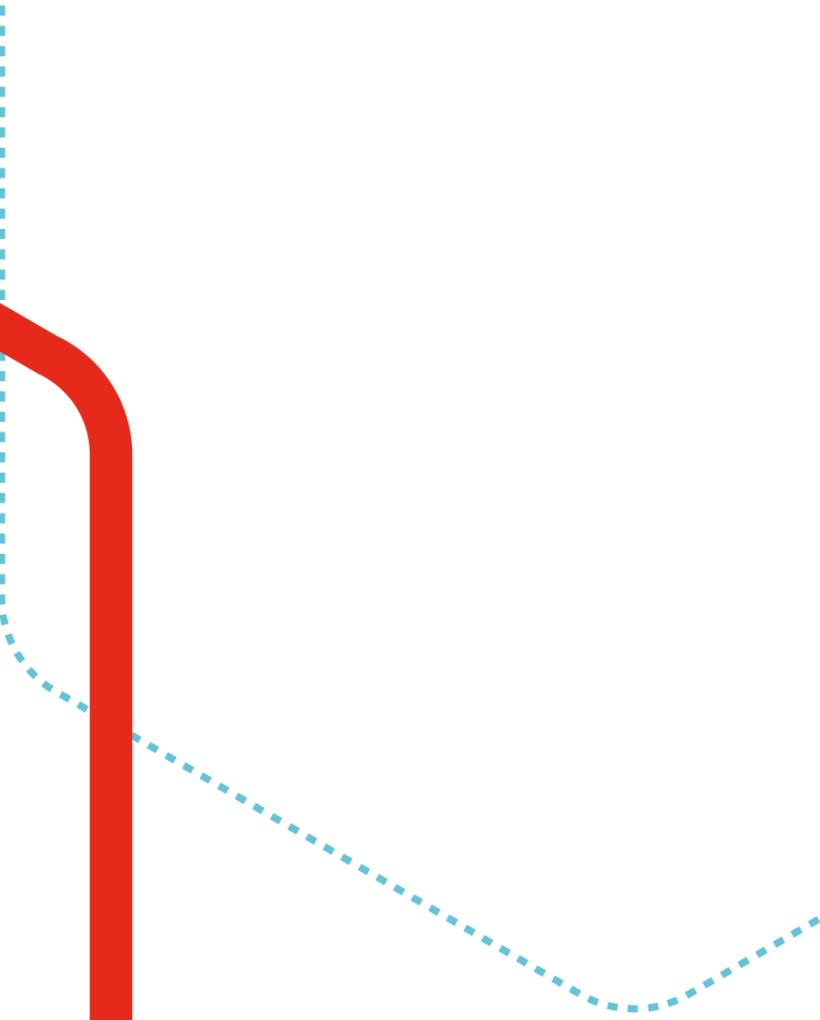
- **Sont des représentants d'intérêts**, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les CCI, les chambres de métiers et de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre **a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique**, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec, notamment, les titulaires d'un mandat concernés par les obligations déclaratives auprès de la HATVP précitées (**voir article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013**). Sont également des représentants d'intérêts les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale précitée et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux mêmes conditions.
- *Le décret n°2017-867 du 9 mai 2017 est relatif à un répertoire numérique des représentants d'intérêts qui assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.*
- *Les trois principaux vecteurs d'actions d'influence cités par la HATVP sont les rencontres physiques, les conversations téléphoniques, ainsi que les correspondances écrites.*
- *Auprès des élus locaux, les actions d'influence devront être comptabilisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (cela était prévu pour 2018 à l'origine).*
- *Tout représentant d'intérêts a des obligations déclarative auprès de la HATV d'une part (article 18-3), et déontologiques d'autre part (article 18-5). Il s'agit pour ces dernières notamment de s'abstenir de faire des dons aux responsables publics, d'effectuer toute démarche auprès d'eux en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ou encore d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole seraient liées au versement d'une rémunération. Des sanctions pénales sont prévues en cas de manquements (articles 18-9 et 18-10).*

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques \* :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Nouveaux élus : nos outils** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

\* Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 20 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.



**banquedesterritoires.fr**



| @BanqueDesTerr